



**COMMUNIQUÉ N° 3/2010
DU 28 MAI 2010**

Réduction du délai de dépôt des requêtes de cotation pour les Exchange Traded Funds conformément à l'art. 4 de la Directive concernant les procédures applicables aux droits de participation.

Modification de la pratique

Entrée en vigueur: le 1^{er} juin 2010

I. RAPPEL DE LA SITUATION

Conformément à l'art. 4 de la Directive concernant les procédures applicables aux droits de participation (DPDP), les requêtes de cotation doivent en principe être transmises au Regulatory Board 20 jours de bourse avant la date de cotation prévue.

II. MODIFICATION DE LA PRATIQUE CONCERNANT LA RÉDUCTION DU DÉLAI

Pour tenir compte des besoins du marché et des émetteurs, SIX Exchange Regulation a décidé **de réduire sous certaines conditions le délai de dépôt des requêtes de cotation pour les Exchange Traded Funds (ETF), qui est de 20 jours de bourse actuellement, à 10 jours de bourse.** Cela s'applique aussi en particulier aux nouveaux subfonds ou aux nouvelles catégories de parts d'ETF déjà cotées auprès de SIX Swiss Exchange.

III. CONDITIONS POUR UNE RÉDUCTION DE DÉLAI

Pour se voir accorder la réduction de délai, l'émetteur devra impérativement remplir les conditions suivantes:

- **L'original de la requête de cotation dûment remplie devra être déposé auprès de SIX Exchange Regulation au plus tard 10 jours de bourse avant le jour prévu pour la cotation ou le négoce.**
- **À la requête de cotation selon les art. 43 ss du Règlement de cotation (RC), l'émetteur joindra le prospectus de cotation selon l'art. 110 RC ainsi que l'annonce de cotation selon l'art. 40 RC.**
- **La version définitive des autres annexes à la requête selon les art. 5 et 6 DPDP devra parvenir à SIX Exchange Regulation au plus tard à 16h00, et l'Information officielle au plus tard à 11h00 le jour de bourse précédant le premier jour de bourse.**

SIX Exchange Regulation se réserve le droit de reporter le premier jour de négoce si l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus n'étaient pas réunies ou si, pour des raisons techniques, administratives, personnelles ou autres, la cotation d'un nombre conséquent de valeurs (plus de 10 par jour et par émetteur) n'était pas possible dans un délai ramené à 10 jours de bourse.

L'éventuel report du premier jour de négoce est laissé à l'appréciation de SIX Exchange Regulation, qui tiendra compte des intérêts de l'émetteur le mieux possible. Afin d'éviter autant que possible de tels reports, la cotation de nouveaux ETF (y compris celle de nouveaux sub-fonds ou catégories de parts) devra être annoncée à SIX Exchange Regulation le plus tôt possible, afin d'assurer la planification des ressources nécessaires avec les interfaces concernées au sein de SIX Swiss Exchange. Cela est particulièrement indispensable lorsque la requête porte sur un nombre important de valeurs (plus de 10 par jour et par émetteur).

Cette innovation s'applique **exclusivement aux ETF. Une nouvelle réduction du délai de dépôt des requêtes de cotation est exclue.**

La réduction de délai s'applique exclusivement aux émetteurs qui ont déjà des ETF cotés auprès de SIX Swiss Exchange. Pour les nouveaux émetteurs, le délai ordinaire de dépôt des requêtes de cotation de 20 jours de bourse selon l'art. 4 DPDP reste valable.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

La modification de la pratique décrite concernant la réduction de délai entre en vigueur le **1^{er} juin 2010**.

Les Communiqués de SIX Exchange Regulation sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/six_exchange_regulation_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/six_exchange_regulation_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/six_exchange_regulation_en.html